

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2024-02-13

DATE : 15 janvier 2025

---

LE CONSEIL : M<sup>e</sup> MAGALI FOURNIER Présidente  
L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND Membre  
M<sup>·</sup> JULIEN SLYTHE Membre

---

**Me [...]**

Plaignant

C.

**Mme Jessica Arsenault**

Sténographe intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

#### LES FAITS

[1] Le plaignant et l'intimée se sont entendus sur un exposé commun des faits qui fait ressortir :

- 1.1. Que l'intimée a d'abord répondu aux demandes du plaignant relativement aux délais à transmettre les transcriptions de l'interrogatoire, mais qu'après un certain temps, l'intimée a tout simplement arrêté de répondre;
- 1.2. Qu'un premier interrogatoire a été transmis quelque 9 mois et 8 jours après l'interrogatoire;
- 1.3. Que le deuxième interrogatoire a été transmis quelque 10 mois et 17 jours après l'interrogatoire et seulement après une plainte au Comité sur la sténographie;

- 1.4. Que les suivis qui ont été rendus nécessaires pour l'obtention de ces transcriptions ont causé une perte de temps à l'équipe du plaignant;
- 1.5. Que le retard à obtenir les transcriptions a causé un préjudice puisqu'entre-temps une des personnes interrogées a fait faillite, ce qui a eu comme résultat que le client du plaignant n'a jamais pu avoir accès aux engagements pris par la personne interrogée;

[2] L'intimée a par la suite témoigné. Elle a affirmé être à l'emploi d'un bureau d'avocat à titre d'adjointe, et que ce n'est qu'à temps partiel qu'elle agit à titre de sténographe.

[3] Elle a expliqué qu'elle s'était rendu compte que le travail qu'elle devait faire à titre de sténographe était plus long que ce qu'elle avait imaginé au début de sa pratique et qu'elle a donc réduit considérablement le nombre de mandats qu'elle accepte afin d'être en mesure de respecter des délais réguliers et de ne pas se retrouver dans une telle situation à nouveau.

[4] Par ailleurs, elle n'accepte plus de mandat de prise et de transcription d'interrogatoire puisque cela lui nécessite trop de temps.

[5] Ces mesures ont été mises en place en raison du présent dossier afin d'éviter que cela ne se reproduise, puisqu'elle n'a pas du tout apprécié cette expérience. Elle finit en mentionnant que ses délais de remises de notes sont, maintenant, généralement entre 2 et 3 semaines.

## **ANALYSE**

[6] Il y a, dans les faits, une reconnaissance de culpabilité de la part de l'intimée relativement aux deux infractions déontologiques suivantes:

- 6.1. De ne pas avoir fait un suivi des communications reçues du plaignant ou de son bureau ce qui va à l'encontre de l'article 17 du *Règlement sur la formation, le*

*contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestions et la discipline des sténographes (ci-après « le Règlement »);*

6.2. De ne pas avoir transmis les transcriptions dans des délais réguliers, ce qui va à l'encontre des articles 18, 19 et 22 du Règlement;

[7] Il a été convenu dans le cadre de l'audience que les représentations sur sanction se feraient immédiatement afin d'éviter un autre déplacement, considérant que l'intimée reconnaissait les faits;

[8] Aucune des parties n'a fait de suggestion relativement à la sanction, toutefois, le plaignant a tenu à préciser, et ce malgré les préjudices que la situation avait causés à son client, qu'il avait apprécié que l'intimée eût transmis les notes malgré la plainte, puisqu'il craignait qu'à partir du dépôt de la plainte il y ait tout simplement abandon de la part de l'intimée;

[9] Le Comité tiendra donc compte de ce fait comme un facteur atténuant. Le Comité tiendra également compte du fait qu'avant même l'audience, l'intimée a mis des mesures en place afin de s'assurer que la situation ne se représente plus.

[10] L'intimée a également précisé qu'elle s'en remettait au Comité pour la sanction et qu'elle accepterait de s'engager à ne plus accepter de mandat de prise et de transcription d'interrogatoire;

[11] Sur le premier chef, l'intimée ayant reconnu sa culpabilité et ayant facilité le déroulement de l'audience en collaborant avec le plaignant afin d'être en mesure de soumettre un exposé conjoint des faits, le Comité est d'avis que l'émission d'une réprimande est suffisante.

[12] Pour ce qui est du 2<sup>e</sup> chef, en vertu des articles 73 du Règlement, le Comité est d'avis qu'il a le pouvoir de limiter le droit de pratique de l'Intimée afin qu'elle n'accepte plus de mandat de prise et de transcription d'interrogatoire, le tout afin de protéger l'intérêt des justiciables en limitant le risque que des délais indus de production de notes retardent des dossiers et causent des dommages au système de justice dans son ensemble. Le Comité juge que cette limitation devrait être en place pendant une période de 5 ans afin de donner le temps à l'intimée de perfectionner ses techniques.

[13] Finalement, et cela ne fait pas partie de la plainte, mais le Comité tient à rappeler à l'intimée son obligation de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts, comme prévu à l'article 26 du Règlement. En effet, le Comité a été surpris d'apprendre que l'intimée travaillait comme adjointe juridique pour un cabinet d'avocat. Cette situation est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts et donc le Comité l'invite à agir avec prudence dans ce cadre.

### **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

**RECONNAIT** l'intimée coupable de deux chefs :

**Sur le premier chef, soit** de ne pas avoir fait un suivi des communications reçues du plaignant ou de son bureau ce qui va à l'encontre de l'article 17 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestations et la discipline des sténographes* (ci-après « le Règlement »);

**ÉMET** une réprimande à l'intimée;

**Sur le deuxième chef, soit** de ne pas avoir transmis les transcriptions dans des délais réguliers, ce qui va à l'encontre des articles 18, 19 et 22 du Règlement;

**LIMITE** la pratique de l'intimée, et ce pour une période de 5 ans à compter d'aujourd'hui, et **INTERDIT** à l'intimée, pour cette période, d'accepter des mandats de prise et de transcription d'interrogatoires;

**CONDAMNE** la sténographe aux déboursés, le tout conformément à l'article 71 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.*

**Magali Fournier**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>e</sup> MAGALI FOURNIER

Présidente

**François Rolland**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND

Membre

**Julien Slythe**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M. JULIEN SLYTHE

Membre

Date d'audience : 23 septembre 2024